

Référence : C.N.181.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 25 mai 2020.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/85

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Le décret suprême n° 094-2020-PCM, publié le 23 mai 2020, prolonge, à partir du lundi 25 mai 2020 jusqu'au mardi 30 juin 2020, l'état d'urgence nationale déclaré par le décret suprême n° 044-2020-PCM, temporairement prolongé par les décrets suprêmes n° 051-2020-PCM, n° 064-2020-PCM, n° 075-2020-PCM et n° 083-2020-PCM, et tel que précisé ou modifié par les décrets suprêmes n° 045-2020-PCM, n° 046-2020-PCM, n° 051-2020-PCM, n° 053-2020-PCM, n° 057-2020-PCM, n° 058-2020-PCM, n° 061-2020-PCM, n° 063-2020-PCM, n° 064-2020-PCM, n° 068-2020-PCM, n° 072-2020-PCM et n° 083-2020-PCM, et prévoit l'isolement social obligatoire (quarantaine), compte tenu de la situation grave que traverse actuellement la nation en raison de la COVID-19.
- Pendant la prolongation de l'état d'urgence nationale, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 17, 21 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demeure suspendu.
- Pendant toute la durée de l'état d'urgence et de la quarantaine, la circulation des personnes sur la voie publique est autorisée uniquement aux fins de la prestation et de l'accès aux services, biens essentiels et activités liées à la relance de l'activité économique, comme prévu par le décret suprême n° 094-2020-PCM.

¹ Le texte du décret suprême n° 094-2020-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

- Le confinement social obligatoire de toutes les personnes à leur domicile est institué de 21 heures à 4 heures, à l'exception des départements de Tumbes, Piura, Lambayeque, La Libertad, Loreto, Ucayali, Ica, ainsi que des provinces de Santa, Huarmey et Casma, dans le département de Ancash, où le confinement social obligatoire s'applique de 18 heures à 4 heures, le jour suivant. En outre, le confinement social est obligatoire le dimanche pour tous les citoyens sur le territoire national durant toute la journée.
- La prorogation de l'état d'urgence s'explique par la nécessité de poursuivre l'application des mesures d'exception afin de protéger efficacement la vie et la santé de la population, en réduisant la possibilité d'une augmentation du nombre de personnes touchées par la COVID-19.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 24 mai 2020

Le 2 juin 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.